

REUNION EMPLOYEURS DE MAIN D'OEUVRE



Les cotisations sociales



LES COTISATIONS SOCIALES : Sommaire

- Les taux de cotisations 2019
- Nouveautés réglementaires
- Le prélèvement à la source
- Le TESA +

Des précisions ont été apportées depuis les réunions. Ces évolutions sont notées en rouge

Les taux de cotisations 2019

Les TAUX de COTISATIONS au 01/01/2019

- SMIC : 10,03€ / Horaire – 1521,25€ / Mensuel brut
- Plafond de Sécurité Sociale : 3377€ / Mensuel
- Cotisation Maladie* : PP: 7,00%(sal – de 2,5 SMIC) et PO : 0,00%
- Cotisation Ass. Chômage : PO : 0,00% depuis le 1/10/18
- Les taux Accident du Travail

* La cotisation Maladie (PO) pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France est de 6,45%

Les TAUX de COTISATIONS au 01/01/2019

Les cotisations Retraite :

Au 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite ARRCO et AGIRC fusionnent pour former un seul régime de retraite complémentaire

le régime UNIFIE AGIRC-ARRCO

Cela change quoi ?

Les TAUX de COTISATIONS au 01/01/2019



Nouvelles tranches de salaire

Nouveau taux d'appel

**Suppression de l'AGFF, de la GMP et
de la Contribution Exceptionnelle
Temporaire (CET)**

2 nouvelles contributions

Les TAUX de COTISATIONS au 01/01/2019

▶ Nouveau barème de cotisations de retraite

- TRANCHE 1 = 1 plafond de SS
- TRANCHE 2 = de 1 plafond de SS jusqu'à 8 plafonds

→ Les tranches sont identiques pour les cadres et non cadres

- Répartition Part Patronale / Part Ouvrière * : 60 / 40

* Sauf si une autre répartition est prévue par convention, accords collectifs de branche ou accords d'entreprise

Les TAUX de COTISATIONS au 01/01/2019

► Nouvelles cotisations de retraite :

- Contribution d'Equilibre Générale : CEG

- Contribution d'Equilibre Technique : CET

Les TAUX de COTISATIONS au 01/01/2019

ASSIETTE	cotisations	Taux de cotisations	
		Part Patronale	Part Ouvrière
Tranche 1 De 0€ à 1pld SS	Retraite complémentaire	4,72	3,15
	CEG	1,29	0,86
	CET	---	---
Tranche 2 De 1 pld SS à 8 pld SS inclus	Retraite complémentaire	12,95	8,64
	CEG	1,62	1,08
	CET (si sal sup à 1 plfd)	0,21	0,14
Tranche 1 et 2 (Limité à 4 Pld SS)	APEC Pour les cadres	0,036	0,024

CEG : Contribution d'Equilibre Général – CET : Contribution d'Equilibre Technique

EVOLUTIONS LEGISLATIVES

Evolution législative

- ▶ Suppression du CICE

- ▶ Suppression du forfait social à 20 % sur l'intéressement des entreprises de moins de 250 salariés

Evolution législative au 01/01/2019

▶ HEURES SUPPLEMENTAIRES et COMPLEMENTAIRES

- Exonérations des cotisations d'assurance vieillesse dans la limite de 11,31 %,
- Pas d'intégration dans le net fiscal (montant plafonné)
- Les CSG et CRDS ne sont pas exonérées

▶ PRIME EXCEPTIONNELLE

Exonération sociale et fiscale à hauteur de 1000€

Réduction Générale Dégressive : FILLON

En 2019, la réduction est élargie avec des nouvelles cotisations patronales :

Au 1^{er} janvier 2019 :


➤ La Retraite complémentaire obligatoire, CEG (limité à 6,01%)

Au 1^{er} octobre 2019 : s'ajoute

➤ L'assurance chômage

Réduction Générale Dégressive : FILLON

▶ Le COEFFICIENT est fixé en FONCTION de la COTISATION FNAL

- Si FNAL = 0,1 %  coefficient maxi : 0,2815 %
puis au 01/10/2019 : 0,3220%

Cela concerne la MAJORITE des ENTREPRISES

- Si FNAL = 0,5 %  coefficient maxi : 0,2855 %
puis au 01/10/2019 : 0,3260 %

Réduction Générale Dégressive : FILLON

FORMULE à partir du 1^{er} janvier 2019 :

$$\frac{0,2815 \text{ ou } 0,2855}{0,6} \times \frac{[(1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an}) - 1]}{[\text{REM annuelle Brute} + \text{HS et HC}]}$$

Le résultat doit être arrondi à 4 décimales

L'exonération est totale pour un salaire inférieur à 1,6 smic

Exonération Travailleurs Occasionnels

➤ A compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Modification du calcul de l'exonération
- Les champs employeurs, activités, contrats de travail concernés, la durée de 119 jours sont inchangés

➤ A compter du 1^{er} janvier 2021 :

Suppression de l'exonération spécifique Trav.
Occasionnels et application de la réduction FILLON

Exonération Travailleurs Occasionnels

- ▶ Branches visées par la mesure sont les cotisations patronales de :
 - Sécurité Sociale (assurances sociales, allocations familiales, AT pour partie (0,84 à confirmer))
 - Retraite complémentaire, CEG, Chômage, CSA, FNAL
- SST.

Exonération Travailleurs Occasionnels

- ▶ Exonération totale pour une rémunération mensuelle **< ou = à 1,15 SMIC mensuel**,
- ▶ Exonération dégressive pour une rémunération mensuelle **> à 1,15 SMIC et < à 1,60 SMIC mensuel**,
- ▶ Aucune exonération pour une rémunération mensuelle **= ou > à 1,60 SMIC mensuel**

Exonération Travailleurs Occasionnels

▲ Formule de calcul au 1er janvier 2019 :

$$\frac{T}{0,5} \times 1,60 \times \frac{[(1,10 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,15]}{[\text{REM Brute} - \text{HS et HC}]} = \%$$

T = Total des cotisations entrant dans le champ de l'exonération

% = Pourcentage d'exonération à appliquer aux cotisations concernées

Exonération : totale jusqu'à 1,15 SMIC,

: dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.

COTISATIONS : APPRENTIS

Réforme de l'apprentissage :

- ❑ Les cotisations et contributions seront calculées sur la rémunération réelle.
- ❑ Suppression de l'assiette forfaitaire
- ❑ Suppression de l'ancien dispositif d'allègement des charges

COTISATIONS : APPRENTIS

Réforme de l'apprentissage :

- ❑ Au 1^{er} janvier 2019, application de la réduction Fillon renforcée pour les employeurs de droit privé.
- ❑ Maintien de l'exonération de la CSG- CRDS
- ❑ Maintien du principe d'exonération totale des cotisations légales et conventionnelles PO dans la limite d'un plafond fixé à 79% du smic

Evolution réglementaire au 01/01/2018

Dates de paiement des cotisations

Depuis le 1^{er} janvier 2018

les dates de paiement des cotisations et contributions sociales (hors cotisations conventionnelles) sont MENSUELLES* pour les entreprises utilisant la DSN ou le TESA +

NB : les employeurs dont l'effectif est de 9 salariés au plus peuvent continuer à payer trimestriellement en adressant une demande d'option au plus tard le 31 décembre de l'année précédente

Le PRELEVEMENT à LA SOURCE

Prélèvement à la source

- ▶ Le prélèvement à la source est inscrit dans la loi de finances pour 2017
- ▶ Ce dispositif, reforme les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu est effectif au 1^{er} janvier 2019

Prélèvement à la source

- ▶ Au 1^{er} janvier, les entreprises doivent retenir l'impôt sur les rémunérations versées aux salariés, et

Reverser à l'administration fiscale les montants retenus au titre du prélèvement à la source

Prélèvement à la source

- ▶ Les entreprises en DSN doivent récupérer le taux d'imposition de leurs salariés dans le Compte Rendu Métier (CRM) en accédant au bilan de traitement DGFIP.

Les taux sont disponibles depuis octobre 2018

Prélèvement à la source

Pour les entreprises en TESA+ ou TESA simplifié :

La MSA assurera le calcul de la retenue et reversera le montant des sommes retenues auprès de l'administration fiscale.

Précision : **Le taux personnalisé est un taux à l'individu** quelque soit l'entreprise et la législation pour une MSA. Cela veut dire que l'on pourra avoir un taux personnalisé sur un BS si l'individu a été initialisé par une prestation (ex : retraite, invalidité, IJ, ...). Dans tous les autres cas, le salarié se verra appliquer un taux forfaitaire tant que le retour de la DSN de janvier n'aura pas été traité.

La Déclaration Sociale Nominative

La DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

La DSN est désormais OBLIGATOIRE pour tous les
employeurs quelque soit le nombre de salariés
à l'exception de la fonction publique et
des employeurs de jardiniers

La DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Un nouveau Télé service : « **Mes Règlements DSN** »

le service offre une vue simplifiée des paiements par mois :

- Pour une DSN donnée
- Vue du montant attendu, du montant payé, et du reste à payer.

L'accès au service « Mes règlements DSN » se fait dans l'espace privé de l'adhérent Entreprise sous DSN/DPAE/DTS

La DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Comment remplir cette obligation ?

- En utilisant un logiciel de paie,
- En ayant recours à un tiers déclarant,
- En utilisant le nouveau télé service TESA

Le TESA
Titre Emploi Service Agricole

Le TESA Simplifié

- ▶ Le TESA simplifié (ancien TESA) est maintenu pour les contrats CDD de moins de 3 mois.
- ▶ Il prendra en compte le Prélèvement à la source
- ▶ Il sera utilisable en même temps que la DSN
- ▶ Il ne sera pas utilisable en même temps que le nouveau TESA

**Le NOUVEAU TESA devient TESA+
Titre Emploi Service Agricole +**

Le Nouveau TESA devient TESA+

- ▶ **Le TESA + a pour objectif de permettre aux petites entreprises agricoles avec un effectif de 20 salariés en CDI au plus, dépourvues de logiciel de paie ou n'ayant pas recours à un tiers déclarant, de :**
 - simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés,
 - proposer une alternative au recours à la DSN pour les employeurs
 - gérer le PAS

Le Nouveau TESA devient TESA +

Le TESA +

est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2019

Le TESA + : Catégories EXCLUES

Employeurs :

Employeurs sans siret

Employeurs en Lucea

Employeurs exclus de la DSN

Employeurs de fonctionnaires

Particuliers employeurs (jardiniers) : démarrage reporté.

Le TESA + : Catégories EXCLUES

Salariés :

Bucheron, Jockey, Formateur occasionnel, Personnel de Centre de Vacances, **Mandataire social (reporté d'un trimestre)**, Handicapés, Stagiaires, Élève ETA en stage, Adulte en stage suite à formation, salaire d'association Intermédiaire, Enseignant des ETB Agricoles Privés.

Le Nouveau TESA : Catégories EXCLUES

Contrats :

- d'Accompagnement à l'Emploi,
- d'Avenir,
- Initiative Emploi,
- Intermittent,
- Insertion-RMA,
- de Professionnalisation,
- de Travail Temporaire,
- d'Insertion avec aide au poste
- **d'Apprentissage report d'un trimestre**

Le Nouveau TESA : Catégories EXCLUES

Rémunérations :

- Exclusivement en nature,
- Au forfait,
- Pour stagiaire,
- Pour mandataire

Le Nouveau TESA au 01/01/2019

**Les nouveautés législatives ne sont pas prises
en compte à ce jour pour le démarrage du
TESA+**

Fait le 22/01/2019

Le TESA + : fonctionnalités

Le TESA + est divisé en plusieurs modules :

- **L'adhésion**
- **La gestion des taux de cotisations**
- **La déclaration d'embauche**
- **Le volet social**
- **Le bulletin de salaire**
- **L'établissement de la facture**

Le TESA + : fonctionnalités

Pour disposer de l'ensemble du télé service,

L'employeur doit saisir **L'ADHESION**

qui est obligatoire et dématérialisée

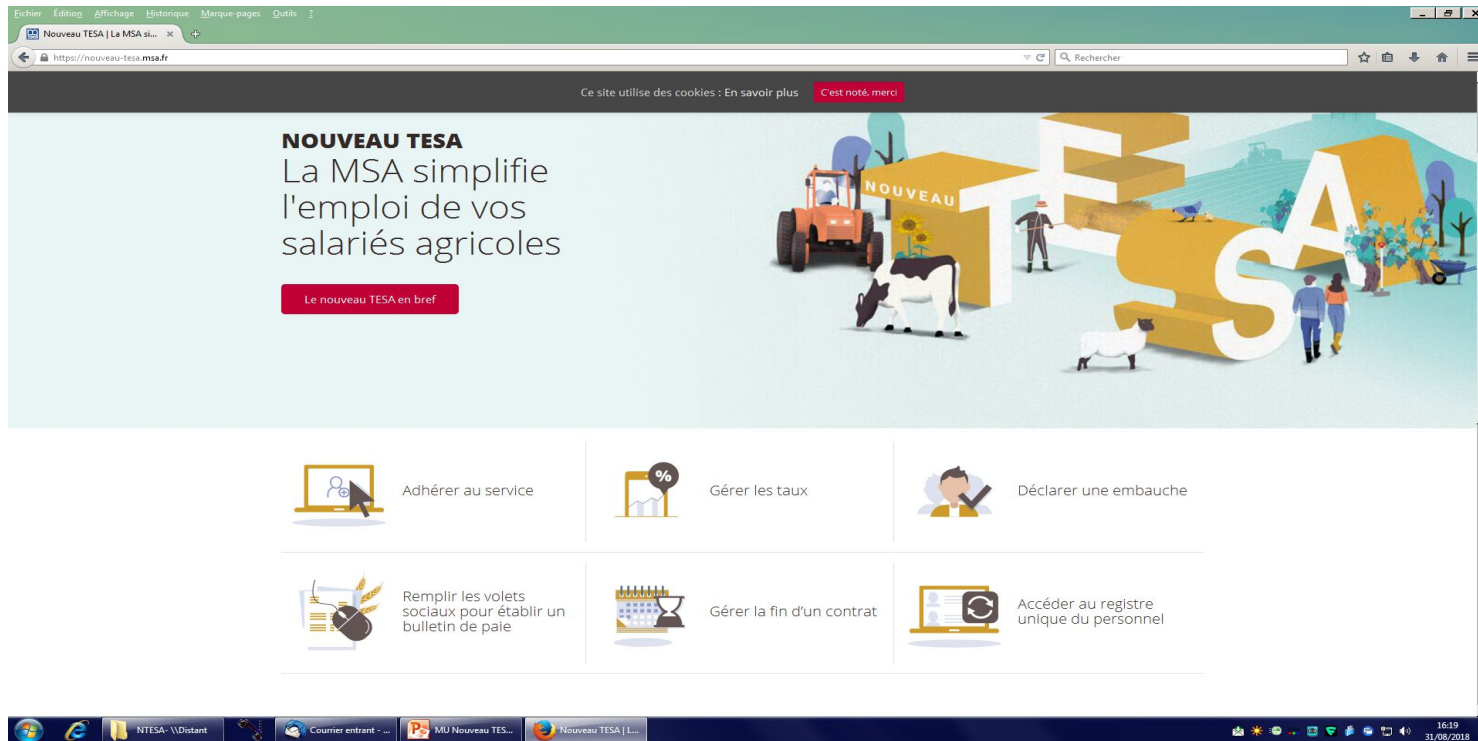
Elle permet à la MSA de transférer le dossier actuel en TESA+ sans refaire de DPAE pour les salariés connus dans l'entreprise.

Un courrier est envoyé lorsque le TESA+ est disponible dans sa totalité.

TESA + : Accompagnement

Un site Internet dédié :

nouveau-tesa.msa.fr



Chaque module est expliqué avec un tutoriel ainsi qu'une foire aux questions

TESA + : Accompagnement

- ▶ **Un numéro de téléphone dédié aux internautes**

09 69 39 91 27

Une adresse mail

Assistanceinternet@hautenormandie.msa.fr

TESA + : Accompagnement

Un numéro de téléphone dédié aux entreprises

02 35 920 920

Une adresse mail

contactcotisations.blf@hautenormandie.msa.fr

Merci de votre attention